

Jean-Baptiste André Godin à Arthur Moret, 31 janvier 1884

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [31 janvier 1884](#)

Lieu de rédaction [Inconnu](#)

Destinataire [Moret, Arthur \(1846-1930\)](#)

Lieu de destination [13, rue de Tournon, Paris](#)

Scripteur / Scriptrice [Inconnu](#)

Description

Résumé Sur l'affaire du duc de Padoue. Godin informe Moret que le tribunal de Vervins a rendu un jugement définitif favorable à la Société du Familistère. Il demande à Moret de retirer le pourvoi en cassation de la Société du Familistère et de lui communiquer le montant de ses frais.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Arrighi de Casanova, Ernest \(1814-1888\)](#)
- [Lecomte, Maxime \(1846-1914\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 16 (1)

Collation 2 p. (54r, 55v)

Nature du document Copie manuscrite

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

31 Janvier

4 54

20
J

Monsieur Moret
avocat au conseil d'Etat
13 rue de Cournon Paris.

Nous avons l'honneur de vous informer que le tribunal de Versailles a rendu son jugement dans n^e affaire contre les Consorts de Padoue et que nous avons gagné ce procès d'une façon à peu près complète.

Par le fait, le tribunal infirme leur jugement précédent, il dit qu'il n'y a lieu d'interroger le rapport de l'expert, et statué d'après les éléments prisés dans la visite des lieux du juge de paix, il déclare que les Consorts de Padoue n'ont pas été troublés dans leur possession & confirmé le jugement de l'^{1^{re}} instance.

Il ajoute cependant que n'ayant pas justifié d'un préjudice réel il nous déclare mal fondé d'avis notre dernière recourantionnelle - Enfin, il condamne les Consorts de Padoue en l'aurande & aux dépens de l'^{1^{re}} instance & d'appel qui comprendront ceux d'expertise. En prévision de ce renversement inattendue, nous prions que nous n'avons plus qu'à nous déclarer de notre prochain en liquidation et nous espérons que tel sera votre avis. Nous vous prions donc Monsieur de retirer notre prorvoi et de nous indiquer le montant des frais que vous avez dû faire pour les préliminaires de

cc

cette affaire, fuis que vous aurez à prononcer
sur le montant de la provision que nous
vous avions arrisés, vous priant de nous dire
de quelle façon vous entendez nous faire parvenir le
surplus.

Veuillez agréer Monsieur l'apresm.
de notre considération le plus distinguée

